

## Séance du 3 Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 février 2025 par Madame BAUDOUIN Line, Maire, s'est réuni à la mairie.

Présents 11 : MM. BAUDOUIN Line, BEZIER Marc, BOIZUMEAU Jérémy, BUREAU Jean-Luc, BARATANGE David, COUILLAUD Sylvie, GOIMIER Dominique, JODOR Pascal, PIGEAUD Annick, VASSELIN Yannick et ZAPIRAIN Anaïs.

Mme ZAPIRAIN Anaïs a été élue secrétaire de séance.

### **I. CARTOGRAPHIE ZAEnR**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 18 mars 2024, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Des parcelles susceptibles d'accueillir des ZAEnR ont été identifiées et ces données ont permis à la DDT d'élaborer une cartographie dynamique.

Madame le Maire informe les conseillers que la préfecture a demandé par courrier en date du 13 décembre 2024 de vérifier la conformité des éléments pour rendre un avis conforme validant cette cartographie.

De plus, la définition des ZAEnR devait s'appuyer sur une concertation publique réalisée selon des modalités laissées à notre libre initiative.

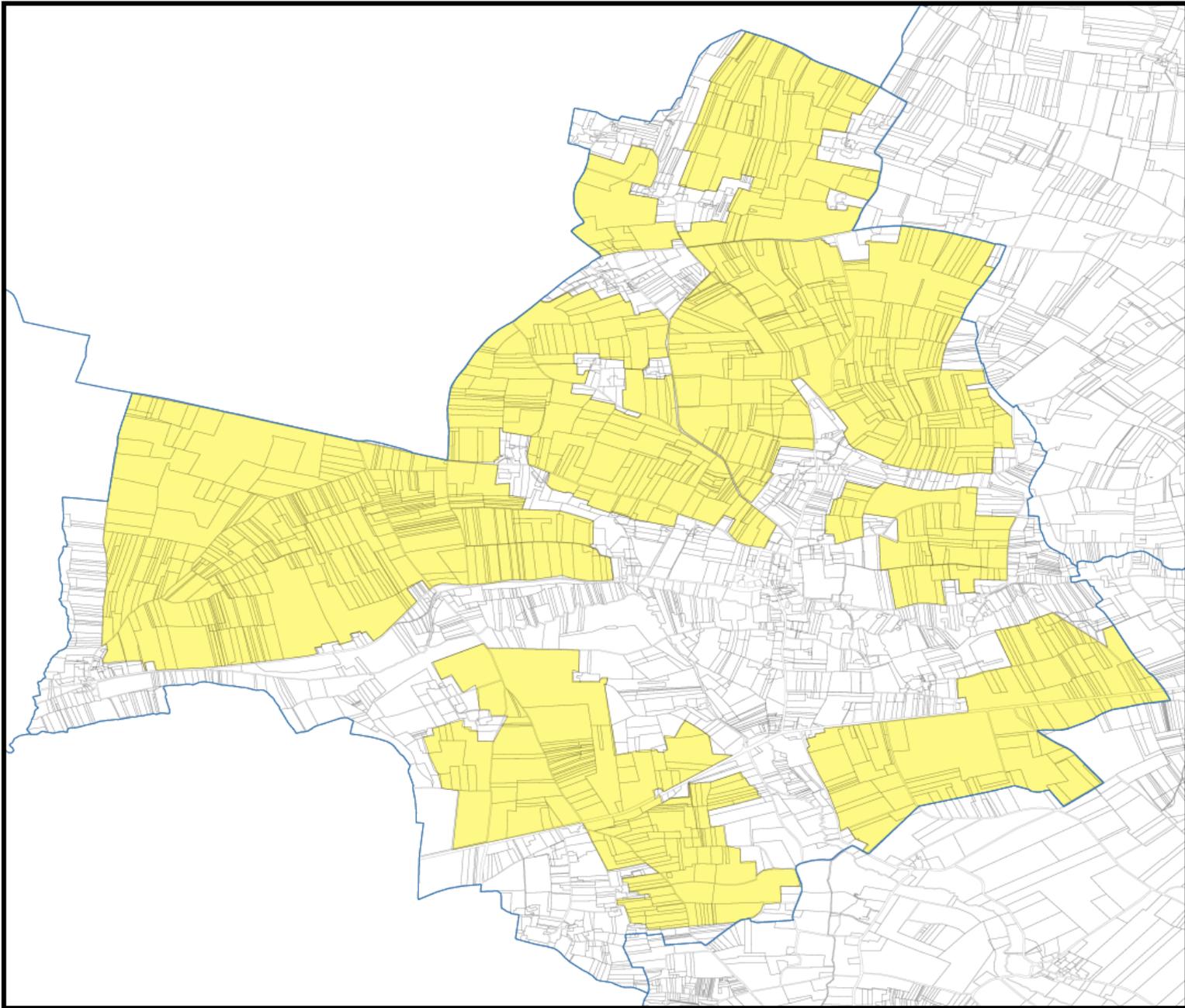
Nous devons communiquer les modalités retenues pour cette concertation (réunion publique, publication, consultation écrite, ect.) afin que les ZAEnR concernées soient incluses dans l'arrêté préfectoral.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal :

- Donne un avis conforme sur la cartographie des ZAEnR ci-annexée à la présente délibération.
- Précise que la consultation du public a été faite par publication extérieure au panneau d'affichage de la mairie du 12 octobre 2023 au 31 décembre 2023.

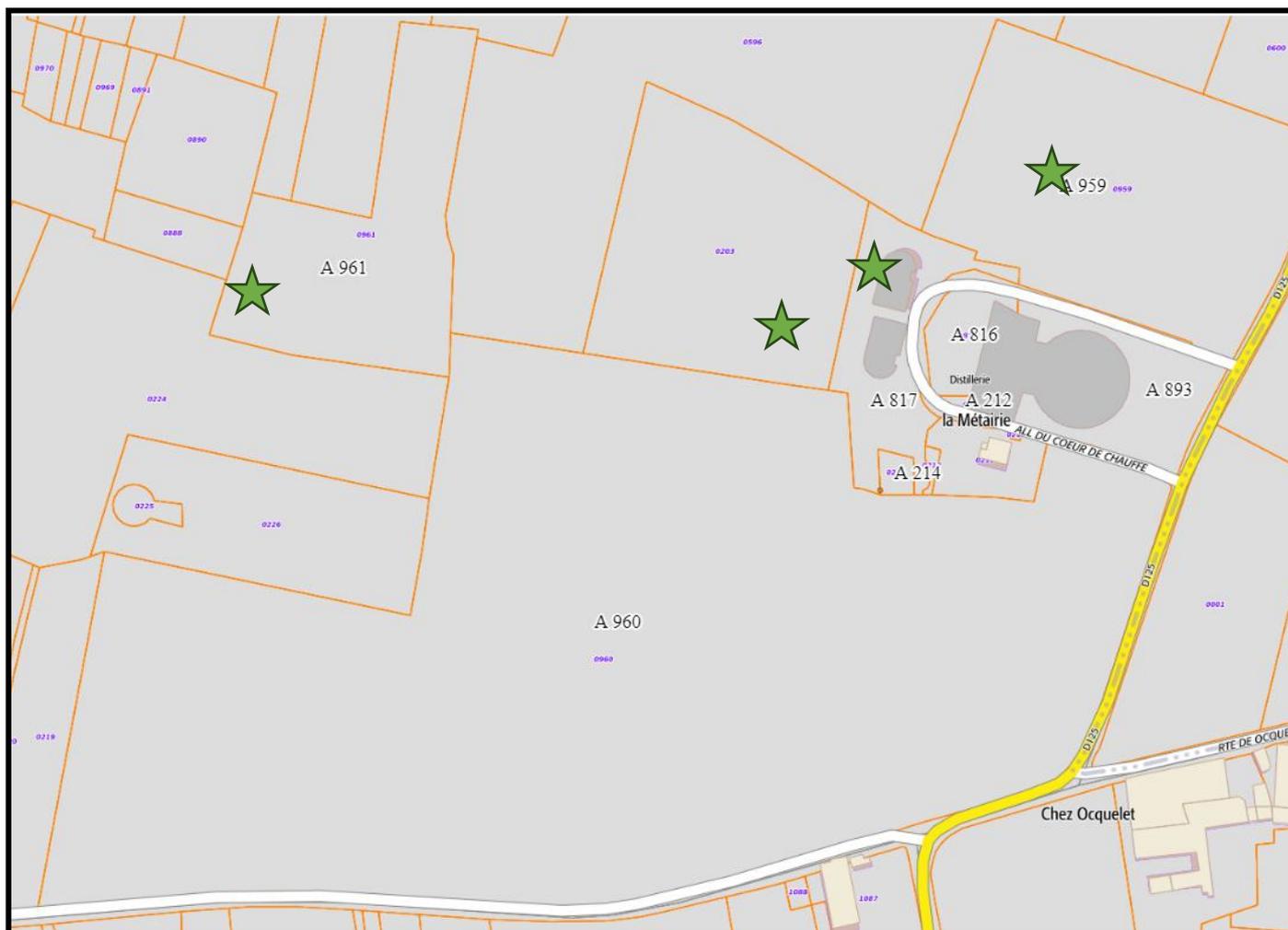
## ANNEXE 1

Carte des zones d'accélération pour les projets solaire thermique, solaire photovoltaïque sur bâtiment et au sol, d'hydroélectricité et de géothermie



## ANNEXE 2

### Carte des zones d'accélération pour les projets de Méthanisation



## II. TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 18 mars 2024 pour fixer un taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Guimps.

Celui-ci a été fixé à 0%, or dès lors que le taux de droit commun ne peut être inférieur à 1% (selon les termes de l'article 1635 quater M du CGI), cette délibération est illégale.

Madame le Maire propose à l'assemblée de renoncer à la perception de la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le Conseil Municipal de Guimps (commune à PLUI) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le Conseil Municipal de Guimps (commune à PLUI) décide de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

*Fin de séance à 19h00.*

*Mme le Maire  
Line BAUDOUIN*

*Mme la Secrétaire de Séance  
Anaïs ZAPIRAIN*